ARRÊTÉ

Du Directoire du Département de la Côte-d'Or.

Du 3 Janvier 1792.

VU les articles 11 & fuivans de la Loi du 9 Octobre 1791, portant établiffement, dans chaque Municipalité, des prépofés fous le nom de Vifiteurs des rôles :

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, confidérant que la néceffité de preffer & d'accélérer toutes les opérations relatives aux contributions directes de 1791, exige que les Vifiteurs des rôles entrent en activité le plus promptement poffible, & qu'il convient de régler, par une inftruction particulière, la marche & les formes du travail dont les Vifiteurs auront à s'occuper dans leur tournée;

Oui le rapport, & le Procureur-Général-Syndic entendu, a arrêté ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Il fera remis dès aujourd'hui à l'infpecteur général des rôles, un état général de toutes les Municipalités du Département, lequel état fera inceffamment divifé par le Directoire du Département, d'après l'avis de l'Infpecteur général, en fix arrondiffemens, compofés chacun de Municipalités les plus rapprochées. Le tableau de chaque arrondiffement fera remis à l'un des fix Vifiteurs, & il en fera envoyé copie aux Diftricts dans lefquels les Employés devront opérer.

II. Le Vifiteur infcrira fur cet état tous les renfeignemens qu'il pourra fe procurer fur la fituation de chaque communauté, leur diftance du chef-lieu, leur diftance entr'elles & les routes qui y conduifent.

D'après ces renfeignemens, il formera un plan de tournée en combinant l'itinéraire qu'il doit fuivre pour parcourir toutes ces communautés dans le moins de temps & avec le moins de détours poffible.

III. Le Vifiteur formera enfuite un tableau, dans lequel il infcrira d'abord les noms de toutes les communautés dans l'ordre indiqué par fon itinéraire; ce même *tableau de tournée* contiendra, conformément au modèle ci-joint, cinq colonnes intitulées :

1re. Rôles d'à-comptes.
2e. Etats de fections.
3e. Matrices de rôles de la contribution foncière.
4e. Matrices de rôles de la contribution mobiliaire.
5e. Adjudication de la perception.

IV. Après avoir ainfi difpofé fon *tableau de tournée*, le Vifiteur des rôles fe rendra aux fecrétariats des Directoires de diftricts defquels dépendra fon arrondiffement, & y prendra les renfeignemens nécef-

ſaires pour indiquer, à la ſuite du nom de chaque Municipalité, la ſituation des opérations mentionnées dans l'intitulé des colonnes.

Par exemple, ſi une Municipalité a terminé ſon *rôle d'à-compte*, il inſcrira, dans la colonne des rôles d'à-comptes, ces mots : *envoyé le* . Si, au contraire, le rôle n'eſt pas fait, il n'inſcrira rien, & cet endroit reſtera en blanc.

De même, ſi l'*état de ſections* d'une Municipalité a été envoyé au Directoire de diſtrict, le Viſiteur portera, à la colonne des états de ſections & ſur la ligne de cette Municipalité : *Envoyé le* , ſinon l'article reſtera en blanc.

Il en ſera de même des autres colonnes où, ſur la ligne de chaque communauté, ſera indiqué la date du jour où telle ou telle opération aura été envoyée au Directoire du diſtrict, ou bien la ligne reſtera en blanc ſi l'opération n'eſt pas finie.

V. Muni de ce *tableau de tournée* qui lui préſentera la ſituation de chaque Municipalité au moment de ſon départ, le Viſiteur des rôles commencera ſur-le-champ ſa tournée.

Arrivé dans la première communauté, il ſe rendra près du Maire, ou de l'Officier municipal le remplaçant; &, après lui avoir juſtifié de ſa commiſſion, lui demandera de convoquer, dans le jour même, les Officiers municipaux & les Commiſſaires adjoints pour la répartition.

VI. Si le *rôle d'à-compte* n'avoit point été fait, le Viſiteur des rôles requerroit la préſence des Collecteurs de 1790, & la repréſentation des divers rôles de cette même année.

Sur ces rôles, il cherchera les articles du Maire & des Officiers municipaux; & rédigera, en leur préſence, les premiers articles du *rôle d'à-compte*, en leur expliquant comment ils doivent ſe hâter d'exécuter la Loi du 29 Juin 1791.

Ces trois ou quatre premiers articles rédigés, il laiſſera le *rôle d'à-compte* ainſi commencé aux Officiers municipaux, en les preſſant de s'en occuper ſans délai, & de prendre même l'engagement de l'envoyer au Directoire du diſtrict, à une époque fixe & peu éloignée.

Alors il inſcrira, ſur ſon *tableau de tournée* formé d'après l'article III ci-deſſus, dans la colonne des *rôles d'à-comptes*, qui ſe trouvera en blanc : *Commencé le* , *& promis d'envoyer au Directoire du diſtrict le*

VII. Si la même Municipalité n'a pas fait ſon *état de ſections* pour la contribution foncière, le Viſiteur des rôles fera, aux Officiers municipaux, la lecture des articles de la Loi du 1.er Décembre 1790, & de l'inſtruction y annexée, qui ſont relatifs à cette opération, les leur développera, & même, s'il eſt néceſſaire, commencera avec eux l'opération.

Il les preſſera enſuite de s'en occuper avec célérité, & de prendre l'engagement d'envoyer leur *état de ſections* à telle époque, au Directoire du diſtrict; enfin il portera de même, ſur ſon *tableau de tournée*, une courte mention de tout ce dont il ſera convenu.

VIII. Le Viſiteur des rôles paſſera enſuite à la *matrice du rôle de la contribution foncière*. Si elle n'eſt pas faite, il la commencera devant les

Officiers municipaux ; leur expliquera, en rédigeant les premiers articles, la manière dont ils doivent opérer, & inſcrira enſuite ſur ſon tableau de tournée : *Commencé le , promis de terminer avant le*

Dans les Municipalités où la matrice du rôle ſe trouvera faite en totalité, le Viſiteur l'examinera ; s'il y trouve des défauts, il les fera connoître aux Officiers municipaux ; leur indiquera la manière de les rectifier, & les invitera d'y procéder ſans délai.

Si la matrice du rôle étoit commencée, il l'examinera de même, & fera, tant aux Officiers municipaux qu'aux Commiſſaires adjoints, s'il s'en trouve, les mêmes obſervations.

IX. Le Viſiteur fera la même choſe pour la *Matrice du rôle de la Contribution mobiliaire :* il en expliquera les formes, en dreſſera les premiers articles, & fera mention, ſur ſon tableau de tournée, de la promeſſe que lui auront faite les Officiers municipaux.

X. Si les deux matrices de rôles étoient commencées, & que les Officiers municipaux euſſent été arrêtés, non par les formes, mais par les principes mêmes de la contribution, le Viſiteur des rôles leur fera connoître qu'ils doivent déférer la queſtion au Directoire de diſtrict, qui ſeul peut leur donner une déciſion.

Il leur fera part, au ſurplus, de ſon opinion perſonnelle fondée ſur le texte des loix & des inſtructions ; mais en leur obſervant que ce n'eſt qu'un ſimple avis qu'il leur donne & qu'ils ſont maîtres d'adopter ou de rejeter.

Le Viſiteur prendra une note particulière des queſtions qui lui auront été faites dans le cours de ſa tournée, & des avis qu'il aura donnés.

XI. Muni d'un exemplaire de la Loi du 2 Octobre 1791, concernant la *perception*, le Viſiteur des rôles expliquera à la Municipalité, les meſures préparatoires qu'elle doit prendre pour l'*adjudication de la perception*. Il fera connoître aux Officiers municipaux qu'ils ſont perſonnellement reſponſables du recouvrement ; qu'ils ont dès-lors le plus grand intérêt, d'abord à avoir un percepteur, enſuite à le choiſir ſolvable, & ayant des cautions ſolides

S'ils ſe trouvoient embarraſſés pour former le tableau indicatif de l'adjudication, preſcrit par l'article XI de la Loi du 2 Octobre 1791, le Viſiteur des rôles le rédigera ou le fera rédiger devant lui par le greffier de la Municipalité.

Il fera mention ſur ſon état de ce qu'il aura fait à cet égard.

XII. Le Viſiteur des rôles s'informera enſuite s'il y a, parmi les Officiers municipaux & les Commiſſaires adjoints, pluſieurs perſonnes en état de faire les diverſes opérations ci-deſſus ; & dans ce cas, il les engagera, pour plus de célérité, à ſe partager le travail, de manière que deux d'entr'eux, par exemple, ſe chargent du travail relatif à la *contribution foncière*, deux autres de la *contribution mobiliaire*, &c.

Il indiquera, ſur ſon *tableau de tournée*, tous les arrangemens de ce genre qui auront été adoptés.

fira

XIII. Dans toutes les Municipalités où les Visiteurs trouveront les matrices de rôles totalement achevées, soit pour l'une, soit pour l'autre imposition, ils ajouteront à la mention qu'ils en feront sur leur journal, une observation qui expliquera si les matrices sont bien & duement faites; les défauts qu'ils y auront trouvés; s'il est possible d'y remédier, & quels en sont les moyens : ils enverront sans délai cette partie de leur travail à l'Inspecteur général, qui en donnera sur-le-champ connoissance au Directoire du Département; les Directeurs indiqueront aussi, dans la même observation, si les matrices de rôles ont été faites par des Commissaires, leurs noms & la durée de leur travail.

XIV. Ce ne sera qu'après les diverses opérations indiquées ci-dessus, que le Visiteur des rôles demandera le registre à souche, pour y faire le relevé des soumissions faites pour les *patentes*, conformément à la Loi du 9 Octobre 1791, & à l'Instruction du 12 Novembre, publié par ordre du Roi.

XV. Le Visiteur des rôles fera les mêmes opérations dans chacune des communautés qu'il visitera successivement.

XVI. S'il rencontre des obstacles de la part de quelques Municipalités, il en informera sur-le-champ les Directoires de leurs districts, & l'Inspecteur général des rôles du Département.

XVII. Lorsque le Visiteur des rôles aura ainsi parcouru toutes les communautés de son arrondissement, il reviendra aux chefs-lieux de districts, & fera deux expéditions de son *tableau de tournée ;* l'une divisée suivant les différens districts dans lesquels il doit opérer, sera par lui remise séparément à chaque Directoire de district, & l'autre à l'Inspecteur général des rôles, qui en rendra compte au Directoire du Département.

XVIII. Le Visiteur des rôles, dans ses diverses fonctions, ne perdra jamais de vue qu'il n'est qu'un aide donné aux Municipalités; que sa mission se borne à accélérer la confection des rôles, à faciliter leur rédaction, à faire le relevé sur le registre à souche des déclarations faites pour les patentes; & enfin à informer les Directoires de districts & le Directoire du Département, par la voie de l'Inspecteur général, de la situation des Municipalités, sur tout ce qui tient à l'exécution des opérations relatives aux contributions directes.

Et sera le présent Arrêté imprimé *in*-4°. & adressé à toutes les Municipalités du ressort.

FAIT & arrêté à Dijon, ce 3 Janvier 1792, l'an troisième de la liberté. *Signé*, M. PARIGOT, *Président; &* H. M. F. VAILLANT, *Secrétaire.*

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1792.